



de la Mayenne

CÉAS de la Mayenne  
Centre d'étude et d'action sociale

29 rue de la Rouillère  
53000 Laval  
Tél. 02 43 66 94 34  
Mél. ceas53@orange.fr  
Site Internet : www.ceas53.org  
Facebook : @ceasmayenne

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par  
messagerie électronique aux seuls  
adhérents du CÉAS.

Contributeurs pour ce numéro :  
Virginie Amirbacasse,  
Claude Guioillier,  
Nathalie Houdayer.

Vendredi 15 janvier 2021

N° 921



## Gérontologie

### Un contrat de séjour n'est pas un contrat de louage

Quand une personne âgée est hébergée dans une résidence autonomie (anciennement foyer-logement) ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), elle signe un contrat de séjour, conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Supposons qu'un incendie survienne dans le logement d'un résident : la structure d'accueil peut-elle se retourner contre l'assureur du résident pour l'indemnisation du préjudice ? Ce serait le cas si le contrat de séjour signé entre l'établissement et le résident constituait un contrat de location – un contrat de louage d'immeuble –, supposant une présomption de responsabilité.

Dans les arrêts n° 912 et n° 913 du 3 décembre 2020, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a désavoué des juges d'appel dans deux dossiers différents : « *Le contrat de séjour au sens de l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est exclusif de la qualification de contrat de louage de chose* ». Autrement dit, la structure d'accueil ou son assureur ne peut pas demander à l'assureur du résident de garantir les conséquences d'un sinistre.



## Politique

### Leurs rémunérations interpellent des députés Au Conseil constitutionnel, on gagne bien sa vie...

Le Conseil constitutionnel est chargé de contrôler la conformité de la loi à la Constitution. Il s'agit d'une instance essentielle au fonctionnement de la démocratie en France. Il comprend neuf membres, nommés par le président de la République et le président des deux chambres parlementaires. Le travail du Conseil constitutionnel, présidé depuis 2016 par Laurent Fabius, est unanimement reconnu. La rémunération de ses membres, par contre, a suscité une polémique : elle serait non conforme à la loi !

Christophe Naegelen, député UDI des Vosges, rapporteur « Pouvoirs publics » pour le projet de loi de finances 2021, a obtenu le bulletin de paye rendu anonyme d'un membre du Conseil constitutionnel, couvrant le mois de septembre 2020. La rémunération s'élève à 14 999 euros bruts (dont 43 % de traitement indiciaire et 57 % d'indemnités), soit 13 268 euros nets avant imposition sur le revenu. C'est plus que les ministres (environ 9 940 euros bruts) – quasiment la même rémunération que le président de la République (15 000 euros bruts). En outre, les membres du Conseil constitutionnel, dont six sur neuf ont 70 ans ou plus, peuvent cumuler leur rémunération avec une pension de retraite...

Cette situation explique, en mars 2019, la proposition de loi de Thierry Benoît, député UDI de l'Ille-et-Vilaine, et de près de 180 députés – dont Géraldine Bannier et Yannick Favennec Bécot – visant à interdire le cumul d'une pension de retraite et d'une indemnité d'activité pour les personnes nommées au Conseil constitutionnel et dans les agences de l'État. Les mêmes signataires ont également déposé une proposition de loi organique visant à ce que le montant de la rémunération du Défenseur des droits et des membres du Conseil constitutionnel, tout traitement et indemnités confondus, soit inférieur à la rémunération du président de la République.

« À l'heure où plus de justice est réclamée, la transparence et l'éthique mises en avant, souligne l'exposé des motifs du premier texte, il paraît opportun de mettre fin à ces régimes particuliers qui

contribuent au sentiment d'injustice partagé par de nombreux concitoyens. De plus, les personnes nommées (...) remplissent une mission d'intérêt général pour laquelle il n'est plus possible de laisser planer des doutes quant à leur motivation première ».

Le 22 janvier 2020, la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a rejeté la proposition de loi. On peut retrouver le rapport de Thierry Benoît et les débats au sein de la Commission sur le site de l'Assemblée nationale : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion\\_lois/115b2613\\_rapport-fond#](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b2613_rapport-fond#)

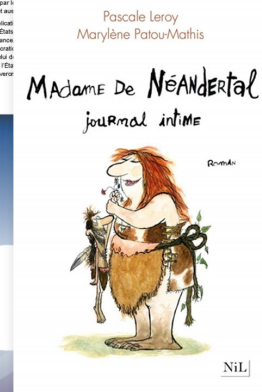
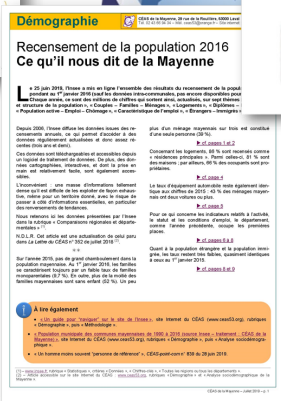
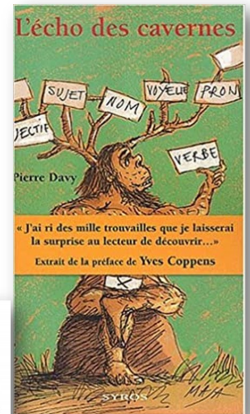
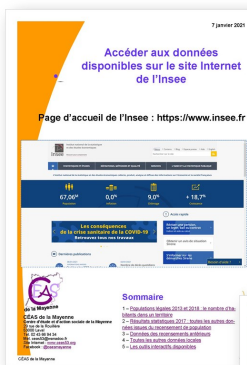
# Collectivités locales

## Pierre Casanova (MoDem) – pour l'exemple...

Dans son édition du 23 décembre 2020, *Le Monde* révèle une situation a priori inhabituelle dans le monde des collectivités locales. Pierre Casanova, conseiller de Paris, élu dans le 5<sup>e</sup> arrondissement, membre de l'opposition (MoDem), a souhaité ne pas percevoir son indemnité – en l'occurrence 25 414 euros bruts pour les six premiers mois de son mandat.

Pierre Casanova aurait préféré, semble-t-il, que sa décision – toute personnelle – reste confidentielle : avocat dans un grand cabinet, il « estime gagner suffisamment bien sa vie pour se passer d'argent public ». Et de prendre des positions au Conseil de Paris qui sont en totale cohérence... Faut-il supposer que des femmes ou des hommes s'engagent dans la politique pour (bien) gagner leur vie ?

[www.ceas53.org](http://www.ceas53.org)



La pensée hebdomadaire

« La fausse nouvelle a toujours existé, sous la forme de rumeur surtout. Mais elle est devenue une gigantesque entreprise intentionnelle de déstabilisation. (...) Aidée par le numérique, elle mobilise d'énormes moyens, privés ou étatiques, dans le but de nuire : Brexit, élection américaine... Répétée, la fausse nouvelle finit par ressembler à la vérité. D'autant plus qu'il est très difficile de démentir l'indémontrable, surtout si le démenti provient d'une source elle-même devenue suspecte. Assimilée aux pouvoirs, la notion de vérité est aussi contestée que ces pouvoirs. »

Michel Urvoy, journaliste, *Ouest-France*, « La vérité n'est plus ce qu'elle était » (point de vue), *Ouest-France* du 6 janvier 2020.